

**Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne    Année universitaire 2025/2026**

**Licence 3 – IDAI**

**Régime général de l'obligation**

**SEANCES DE TRAVAUX DIRIGES**

**Cours de Mme Anouk BORIES**

**Chargée de travaux dirigés : Mme Lobna HAZEM**

## Séance 7 – La novation

**Doc. 1** : Cass. soc., 7 juillet 1988, n° 86-18.737

**Doc. 2** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 nov. 1997, n° 95-18.680

**Doc. 3** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 janvier 2026, n° 24-11.645

**Doc. 4** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 déc. 1997, n° 95-21.315

**Doc. 5** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 mai 2003, n° 01-00.212

**Doc. 6** : Cass. com., 14 mai 1996, n° 94-14.625

### *Exercice*

Traiter le cas pratique suivant :

Julie a prêté à titre gratuit à son amie Laura la somme de 20 000 euros afin qu'elle puisse acheter une nouvelle voiture. Le fils de Laura, Tristan, s'est engagé en tant que caution solidaire. Le contrat de prêt établi le 5 juillet 2020 entre Julie et Laura prévoyait un remboursement de 1000 euros par mois sur 20 mois à partir du 1<sup>er</sup> août 2020. Cependant, avec la crise économique liée à l'épidémie de Covid, Laura voit son salaire baisser et n'est plus en mesure de payer une telle somme. Elle demande alors à Julie d'étaler le remboursement sur une durée plus longue et de ne payer que 500 euros par mois. Julie accepte ce nouvel arrangement, qui prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Néanmoins, quelques temps plus tard, Laura se trouve en difficulté, ayant perdu son emploi. Elle indique alors à Julie que son frère, Alain, a offert de rembourser le prêt à sa place. Disposant d'importantes ressources financières, Julie accepte et libère Laura de sa dette. L'accord est conclu le 25 janvier 2021. Toutefois, suite à une dispute entre Laura et Alain, ce dernier refuse de rembourser le prêt. Désespérée de ne plus revoir son argent, Julie demande à Tristan, en tant que caution solidaire, de payer les mensualités qui n'ont pas été remboursées, à savoir celles du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> mars 2021. Celui-ci refuse, indiquant que la modification des modalités de remboursement puis le changement de débiteur ont entraîné une novation, éteignant l'ancienne obligation et, en conséquence, le cautionnement.

Julie pourra-t-elle demander à Tristan le paiement des mensualités du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> mars 2021 ?

**Doc. 1** : Cass. soc., 7 juillet 1988, n° 86-18.737

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 1986), que MM. X... et Y... ont été, en novembre 1979, engagés, en qualité de VRP, par la société Cras NV, négociant en bois ; que, le 24 septembre 1984, il a été mis fin par celle-ci aux relations existant entre elle et MM. X... et Y... ;

Attendu que la société Cras NV fait grief à l'arrêt d'avoir dit que ceux-ci étaient devenus ses mandataires d'intérêt commun et qu'en conséquence, le tribunal de commerce était compétent pour connaître de leur action en paiement de commissions et d'une indemnité pour rupture injustifiée alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il résulte de l'article 1273 du Code civil que la novation ne se présume pas et qu'elle ne peut résulter que d'actes non équivoques manifestant clairement et certainement l'intention des parties de nover ; qu'en décidant que, devenus mandataires d'intérêt commun, l'action en paiement de MM. X... et Y... était de la compétence du tribunal de commerce, sans constater l'intention des parties de nover leur contrat de travail en un contrat de mandat d'intérêt commun, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ; alors, d'autre part, qu'en omettant de répondre aux conclusions de la société Cras NV faisant valoir que, bien que MM. X... et Y... prétendent avoir changé de statut en 1980, elle les avait encore considéré en 1981 comme " voyageurs représentants placiers ", les déclarant à ce titre aux autorités consulaires et les rémunérant comme tels, ce qui excluait son intention de nover, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre la société Cras NV dans le détail de son argumentation, a relevé qu'à partir du 1er septembre 1980, MM. X... et Y... ont exercé en qualité de courtier, en partie pour leur compte personnel et, en partie, comme mandataires de la société, une activité de négoce de bois, que cette qualité leur a été reconnue dans un certificat établi par l'administrateur de la société, qu'ils se sont, à ce titre, inscrits au registre du commerce ;

Qu'appréciant ainsi souverainement les faits de la cause et la commune intention des parties de nover, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc. 2** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 nov. 1997, n° 95-18.680

Vu l'article 1275 du Code civil ;

Attendu, aux termes de ce texte, que la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation ;

Attendu que, pour débouter la société Galtier expertises de sa demande en paiement d'honoraires formée contre M. X..., qui l'avait chargé d'évaluer son dommage après un incendie, l'arrêt attaqué retient que, par acte du 20 novembre 1984, M. X... a donné délégation à cette société pour qu'elle obtienne de la compagnie d'assurances Winterthur le paiement de ses honoraires par prélèvement sur l'indemnité due à l'assuré et que la société Galtier expertises, par lettre du 31 décembre 1984, a accepté, sans aucune équivoque, de décharger M. X... de ce paiement, l'assureur étant lui-même tenu au règlement des honoraires d'expertise par les stipulations du contrat d'assurance souscrit par M. X... ;

Attendu, cependant, que l'arrêt énonce que, par sa lettre précitée du 31 décembre 1984, la société Galtier expertises a adressé sa facture à M. X... en précisant qu'elle lui " sera réglée directement par (la) compagnie d'assurances en raison de la délégation d'honoraires " qu'il lui a consentie ; qu'en statuant comme elle a fait, alors que la seule acceptation par la société Galtier expertises de la substitution d'un nouveau débiteur au débiteur originaire n'impliquait pas, même en l'absence de toute réserve, qu'elle eût entendu décharger M. X... de sa dette, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 3** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 janvier 2026, n° 24-11.645

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 8 JANVIER 2026

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 18 janvier 2024), la société La Résidence (le vendeur) a souscrit deux emprunts auprès de la société Crédit foncier de France (la banque) pour financer l'achat d'un terrain et la construction d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Le premier prêt a été garanti par l'inscription sur l'immeuble, en premier rang, d'un privilège de prêteur de deniers.
3. Le second prêt a été garanti par l'inscription, en second rang, d'une hypothèque conventionnelle. Ce prêt a été remboursé et l'inscription n'a pas été renouvelée.
4. Le 8 décembre 2009, le vendeur a vendu des lots à Mme [P] (l'acquéreur) en l'état futur d'achèvement. L'acte de vente comportait une stipulation pour autrui, prévoyant que le paiement du solde du prix devrait être effectué par chèque à l'ordre de la banque ou, à titre exceptionnel, à l'ordre du notaire du programme de construction.
5. L'acquéreur a versé une partie du prix de vente directement entre les mains du vendeur, pour répondre à ses appels de fonds.
6. Le vendeur n'a pas remboursé l'intégralité du premier emprunt et a été mis en liquidation judiciaire. La créance de la banque a été admise au passif du vendeur.
7. La banque ayant refusé de donner mainlevée de l'inscription de l'hypothèque conventionnelle et du privilège de prêteur de deniers, l'acquéreur l'a assignée aux fins de mainlevée ou de radiation de ces inscriptions.

Examen des moyens

(...)

Sur le cinquième moyen

Enoncé du moyen

9. L'acquéreur fait grief à l'arrêt de dire sans objet la demande de mainlevée ou de radiation de l'hypothèque conventionnelle qui n'a pas été renouvelée et de rejeter sa demande de mainlevée et de radiation de l'inscription du privilège de prêteur de deniers et sa demande de dommages-intérêts formées contre la banque, alors « que l'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation pour autrui éteint l'obligation le liant avec le stipulant ; que l'extinction de cette obligation

entraîne, par voie d'accessoire, l'extinction du privilège de prêteur de deniers ou de l'hypothèque conventionnelle qui venait la garantir ; qu'en jugeant que le Crédit foncier pouvait exercer son droit de suite à l'encontre de Mme [P] quand il avait accepté que cette dernière promette de le payer, ce qui avait eu pour effet d'éteindre la créance du Crédit foncier à l'encontre de la Sccv La Résidence et, par voie d'accessoire, le privilège de prêteur de deniers et l'hypothèque conventionnelle qui venaient la garantir, la cour d'appel a violé l'article 1121 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et les articles 2374, 2462 et 2488 du code civil dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006. »

#### Réponse de la Cour

10. Selon l'article 1121 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, on peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

11. Conformément à l'article 1271 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance précitée, la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien constitue une novation si celui-ci est déchargé par le créancier.

12. Aux termes de l'article 1273 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance précitée, la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

13. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un débiteur stipule qu'un tiers paiera sa dette, il n'est déchargé de son obligation à l'égard du bénéficiaire de cette stipulation que si ce dernier consent à une telle novation. La preuve de ce consentement ne peut résulter de la seule acceptation du bénéficiaire de la stipulation.

14. Le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le chef de dispositif du jugement disant sans objet la demande de mainlevée ou de radiation de l'hypothèque conventionnelle qui n'a pas été renouvelée (...)

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée (...)

**Doc. 4** : Cass. 1<sup>re</sup> civ, 2 déc. 1997, n° 95-21.315

Vu les articles 1134 et 1271 du Code civil ;

Attendu que la novation ne se présume pas ; qu'elle doit résulter clairement des actes ; et qu'en cas d'emprunt, il ne suffit pas, pour l'opérer, de modifier les modalités de remboursement ;

Attendu que M. X... et Mme Y... ont obtenu le 17 juillet 1984 un prêt immobilier d'un montant de 380 000 francs au taux de 8 % ; que ce taux était un taux préférentiel, M. X... étant salarié de la banque ; qu'il était prévu au contrat qu'en cas de cessation d'activité de l'emprunteur ou du co-emprunteur à la banque, le taux du prêt serait ramené au taux pratiqué normalement pour cette catégorie de prêt au moment de l'accord ; que M. X... a quitté la banque dès 1984, et le

taux du prêt a été porté conformément au contrat à 11,9 % à partir de mars 1985 ; que, M. X... ayant cessé de payer les échéances en juillet 1992, et fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, la banque s'est alors retournée contre Mme Y... ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la banque, la cour d'appel retient que la durée du contrat a été modifiée, avec effet au 25 février 1985, pour être réduite de 264 à 180 mois, que cette réduction, jointe à l'augmentation du taux d'intérêt, même à supposer celle-ci légalement admissible, conduit à une modification importante de la charge mensuelle de remboursement, de nature à bouleverser l'équilibre financier du contrat, et que la charge financière mensuelle du crédit constitue une modification essentielle des éléments du contrat entraînant une novation par changement de dette ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ce qui précède que la dette, au remboursement de laquelle est tenue Mme Y... en sa qualité de co-emprunteur, a fait l'objet d'une novation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 5:** Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 mai 2003, n° 01-00.212

Vu l'article 1271 du Code civil ;

Attendu que la novation ne se présument pas, elle doit résulter clairement des actes ; qu'un réaménagement de la dette pour l'exécution d'un plan de règlement conventionnel de surendettement ne suffit pas à la caractériser, de même, qu'en cas d'emprunt, il ne suffit pas, pour l'opérer, de modifier les modalités de remboursement ;

Attendu que la Caisse régionale de Crédit agricole de Loire-Atlantique (la banque) a consenti aux époux Luc X... plusieurs prêts dont l'un, en 1988 n° 806, a été garanti par un cautionnement hypothécaire de M. et Mme Jean X... ; qu'étant en situation de surendettement, les époux Luc X... ont bénéficié, le 7 juillet 1992, d'un plan conventionnel de règlement, en exécution duquel la banque a procédé, le 11 septembre 1992, à un réaménagement de leurs dettes par la mise en place de deux crédits, n° 811 et n° 812, remplaçant tous leurs engagements envers cet établissement bancaire ; que, face à la défaillance des emprunteurs, la banque a fait sommation à M. et Mme Jean X... d'avoir à payer, en leur qualité de caution hypothécaire, le solde du prêt n° 811 ; que ces derniers l'ayant assignée pour faire constater l'extinction de leur cautionnement du prêt de 1988, l'arrêt attaqué a fait droit à leur demande en retenant l'existence d'une novation ;

Attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt énonce que l'intention de nover résultait suffisamment des modalités de réalisation de l'opération de réaménagement de la dette, qui a consisté à rassembler l'ensemble des dettes des époux Luc X... sur un seul compte, et à solder indistinctement cette dette globale par l'apport en capital de deux prêts, et le solde créateur du compte ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que cette opération de la banque n'était justifiée que par la mise en oeuvre du plan conventionnel de règlement des dettes des époux Luc X..., lequel mentionnait expressément le maintien de la garantie hypothécaire, que le nouveau prêt n° 811 avait pour objet de remplacer l'ancien n° 806 et que leur taux d'intérêt était identique, de sorte que, même si l'ensemble des dettes des emprunteurs avait été regroupé et même si les cautions n'avaient pas été consultées, seules les modalités du

remboursement de cet emprunt avaient été modifiées sans qu'il y ait novation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 6** : Cass. com., 14 mai 1996, n° 94-14.625

Vu l'article 1271 du Code civil ;

Attendu que la novation n'a lieu que si une obligation valable est substituée à l'obligation initiale ; qu'en cas d'annulation de la convention novatoire la première obligation retrouve son efficacité ; qu'il en est ainsi même lorsque le créancier savait que l'obligation nouvelle était annulable de son propre fait ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 31 janvier 1989, les époux X... ont reconnu devoir à la société Etablissements Lafille (société Lafille) la somme de 1 000 000 de francs ; qu'un arrêt du 3 avril 1991 a prononcé l'annulation de cette reconnaissance de dette au motif que le consentement des époux X... avait été vicié en raison de la violence exercée par le créancier ; que la société Lafille a assigné les époux X... en paiement de la somme de 252 354 francs représentant le montant d'effets de commerce émis antérieurement à l'acte susvisé ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté que la convention du 31 janvier 1989 portant extinction de l'obligation primitive trouvait sa cause dans la création de l'obligation nouvelle s'y substituant, énonce que, cette obligation nouvelle s'étant trouvée anéantie par l'exercice de l'action en nullité, l'ancienne créance aurait pu être traitée comme n'ayant jamais été éteinte, mais qu'en l'espèce où le créancier a entendu, en connaissance de cause, substituer à l'obligation antérieure une obligation nouvelle qu'il savait annulable de son propre fait, l'annulation n'a pu faire revivre l'obligation primitive ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)